A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.
Dépôt de plainte contre la société *Kronenbourg SAS.*

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 206 564 9002 4

Tribunal Judiciaire de Strasbourg
Madame le Procureur de la République
1 quai Finkmatt CS 61030
67070 Strasbourg Cedex

ICI, comme on peut le constater, la traduction en français du slogan commercial, est nettement moins LISIBLE que l'original en anglais !

Manduel, le 3 mai 2023

Madame le Procureur de la République,

En ce début du mois de mai, la société *Kronenbourg SAS* fait une publicité dont l'accroche commerciale « **À LA FRENCH** » est écrite en partie en anglais en caractères nettement plus grands et plus lisibles que sa traduction en français (**voir pour preuve la photo ci-contre, photo prise sur la voie publique dans un abri-bus, le 1er mai 2023 sur le boulevard Jean-Jaurès à Nîmes).**

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE et VISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater pour la publicité « **À LA FRENCH** » de la société *Kronenbourg SAS.*

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n° 94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 -, **puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal,** je me tourne alors vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Kronenbourg SAS* qui a son siège social au boulevard de l'Europe à Obernai (67210), pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect dans sa publicité « **À LA FRENCH** », de l'article 4 de loi n° 94-665 pris à son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, la société *Kronenbourg SAS* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com